

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n° 80 à la Convention collective nationale relatif aux contrats de professionnalisation

Les organisations soussignées,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6325-12 et L.6325-14 du code du travail,

Vu l'annexe 2-12 de la Convention collective, relative aux contrats de professionnalisation, modifiée par avenant n°71 du 3 juillet 2014 étendu par arrêté du 5 janvier 2015,

Considérant l'opportunité, après une année complète d'expérimentation des dispositifs de formation professionnelle mis en place par l'avenant n° 71, d'accompagner au mieux la reprise des signatures des contrats de professionnalisation et de faciliter leur mise en œuvre, et à cet effet d'élargir leur objet et de réviser le taux de leur prise en charge,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} - Au paragraphe a) de l'article 4 de l'annexe 2-12 « Contrats de professionnalisation » de la Convention collective, le corps de phrase : « *et des CQP inscrits au RNCSA* » est remplacé par le corps de phrase suivant : « *, des titres, des CQP inscrits au RNCSA, et des autres certifications permettant de développer des compétences utilisables dans la branche* ».

Article 2 - Au paragraphe b) de ce même article 4, le corps de phrase : « *et des CQP inscrits au RNCSA* » est remplacé par le corps de phrase suivant : « *, d'un titre, d'un CQP inscrit au RNCSA, ou de toute autre certification permettant de développer des compétences utilisables dans la branche* ».

Article 3 - Le taux maximal de prise en charge mentionné à l'annexe « Taux de prise en charge » de l'annexe 2-12 de la Convention collective est porté à 17€ par heure.

Article 4 - Le présent avenant modifie l'annexe 2-12 de la Convention collective pour une durée indéterminée. Le dispositif des contrats de professionnalisation est inclus dans le bilan annuel établi par l'ANFA à l'attention des partenaires sociaux réunis en commission paritaire nationale.

Article 5 - Le régime décrit par l'annexe 2-12 est un dispositif de branche. Comme tel, il n'a pas vocation à faire l'objet de négociations de groupe, d'entreprise, ou d'établissement.

Article 6 - Le présent avenant entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 19 octobre 2016

Organisations professionnelles

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

C.N.E.S.A.
F.N.A.A.
F.N.C.R.O.
S.P.
U.N.I.A.C.

Organisations syndicales de salariés

C.F.T.C.
C.F.E.-C.G.C.
F.O.
F.G.M. 1595
F.T.N.-C.G.T.